



Arrêté temporaire n°150-2026 Portant réglementation de la circulation piétons/cycles

RUE GEORGES DUHAMEL (cheminement jusqu'à l'avenue de l'Abbaye)

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que Monsieur Payerne Baron est autorisé à réaliser des travaux de démolition et de reconstruction de la murette qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation piétons/cycles, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/06/2026 au 30/06/2026 RUE GEORGES DUHAMEL (cheminement)

ARRÊTE

Article 1° À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 30/06/2026, pendant la période des travaux, la circulation piétons/cycles (cheminement piétons/cycles) sera interdite. Des panneaux seront installés pour signaler l'interdiction d'utiliser le cheminement par M Payerne Baron.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, M PAYERNE BARON Alain.

Article 3° Le Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 04 mai 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.